

REGLEMENT INTERIEUR 2023

1. Adhésion – démission – radiation.
2. Cotisations et autres contributions financières.
3. Fonctionnement.

Ce règlement intérieur est accepté lors de l'adhésion.

L'adhérent confirmera avoir pris connaissance du règlement intérieur lors de son adhésion. L'adhérent prendra connaissance des mises à jour successives dudit règlement sur le site internet de Santé au Travail 68, www.sante-au-travail-68.fr, sur lequel le document est tenu en permanence à la disposition des adhérents.

Tous les adhérents du Service sont soumis à l'application de ce règlement

1. ADHESION – DEMISSION - RADIATION

Tout employeur remplissant les conditions prévues par les statuts, notamment en considération de sa situation géographique, peut adhérer à l'Association.

L'affiliation ne prendra effet qu'après réception par le Service du bulletin d'adhésion dûment renseigné à propos de l'entreprise, des effectifs salariés et du type de suivi individuel, accompagné du paiement des frais d'inscription et de la cotisation. Un nouveau bulletin d'adhésion peut être demandé par le Service si les renseignements concernant l'identité du dirigeant, la raison sociale, la structure juridique viennent à changer.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement de l'Association, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires à la Santé au Travail 68. Les services dont peut bénéficier l'adhérent en contrepartie de ses cotisations sont décrites en annexe au présent règlement.

Pour toute adhésion intervenant au cours de l'année 2023, les droits d'inscription sont fixés par le Conseil d'Administration à 40,56 € HT par salarié présent au moment de l'adhésion ou embauché au cours de la première année.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée, la dénonciation sur demande de l'adhérent devant intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimal de 3 mois pour une prise d'effet au 1^{er} janvier suivant. Un adhérent qui en cours d'année n'emploie plus de personnel doit immédiatement informer le Service de cette situation. Le dossier est alors mis en instance pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. A cette échéance la radiation est effective, sauf déclaration expresse de nouvelle embauche par l'employeur. Dans ce cas le paiement de la cotisation annuelle reste dû.

L'inobservation des dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur peut entraîner la radiation de l'adhérent. Il en est notamment ainsi si l'adhérent n'acquiesce pas ses cotisations, droits, factures complémentaires ou majorations dus ou fait obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou s'il refuse la communication des renseignements nécessaires à l'exercice de la mission du Service. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure avant radiation indique expressément à l'adhérent la possibilité de faire connaître sa position au Conseil d'Administration soit

par courrier, soit en sollicitant un entretien auprès du Président et/ou du Directeur de Santé au Travail 68.

Préalablement à la décision de radiation de l'adhérent et dès la survenance des faits pouvant conduire à sa radiation, l'Association pourra suspendre le service qu'elle devrait normalement assurer au bénéfice de l'adhérent. Cette suspension est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de retard de paiement des cotisations, droits, factures complémentaires ou majorations, l'adhérent sera suspendu 60 jours après l'échéance de la facture.

Un adhérent radié ne pourra ultérieurement adhérer à nouveau à l'Association qu'après s'être acquitté de la totalité de ses dettes éventuelles, avoir rempli à nouveau un bulletin d'adhésion et acquitté les droits d'inscription ainsi que sa cotisation de début d'année. La radiation est automatique avec arrêt immédiat du service rendu en cas de cession de l'entreprise ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens. Le service rendu ne sera repris qu'en cas de nouvelle adhésion de la part de l'entreprise.

2. COTISATIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les formules, les montants et le mode de recouvrement des cotisations et autres contributions financières sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils font l'objet d'une information des employeurs lors de l'adhésion et lors de l'appel de cotisation du début d'année.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'Association de l'exactitude de ses déclarations sur lesquelles repose le calcul des cotisations, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'Administration fiscale.

LA COTISATION ANNUELLE – ANNEE 2023

La cotisation annuelle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation forfaitaire de 99 € HT par salarié déclaré dans l'année en cours, couvre la période du jour de l'adhésion au 31 décembre de l'année en cours.

• Le régime forfaitaire

- 1) Il concerne tous les adhérents.
Le montant de la cotisation due par les adhérents, hors agences d'intérim, est fixé à 99 € HT par salarié déclaré au 1^{er} janvier. Ainsi, cette cotisation est calculée selon la formule : cotisation x nombre de salariés déclarés au 1^{er} janvier de l'année N.
- 2) S'agissant des travailleurs non-salariés souhaitant être suivis par Santé au Travail 68 comme les autres salariés des entreprises adhérentes, ces derniers sont de plein droit soumis au régime forfaitaire de cotisation tel que défini ci-dessus.
- 3) S'agissant des agences d'intérim, elles règlent des factures établies mensuellement sur la base de 90 € HT par intérimaire non SIR (Suivi Individuel Renforcé) visité, et 106 € HT par intérimaire SIR visité (déclaré SIR ou constaté SIR par le médecin du travail). L'absence est facturée 99 € HT. Les agences d'intérim sont cependant soumises à la cotisation forfaitaire telle que définie au 1) ci-dessus pour leurs salariés permanents.

• Le suivi des salariés DATR

Les adhérents sollicitant des visites médicales pour des salariés directement autorisés à travailler sous rayonnement ionisant (DATR) travaillant en installation nucléaire de base (INB) règlent les factures établies par Santé au Travail 68 sur la base d'un montant forfaitaire

de 345,60 € HT par visite DATR, que cet adhérent soit ou non conventionné avec EDF.

MODES ET DELAIS DE REGLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est exigible au 1^{er} janvier de chaque année.

- **Si le montant de la cotisation annuelle est inférieur à 990 € HT :**

La cotisation est à régler en une seule fois soit :

- A la date d'échéance de la facture au plus tard, par chèque bancaire, par virement ou par carte bancaire ;
- par prélèvement, à la date d'échéance de la facture, sous réserve d'opter pour le prélèvement.

- **Si le montant de la cotisation annuelle est supérieur ou égal à 990 € HT :**

La cotisation est à régler soit :

- en une seule fois, au plus tard à la date d'échéance de la facture par chèque, par virement ou par carte bancaire ;
- en 3 fois, sous réserve d'opter pour le prélèvement Les prélèvements seront alors effectués à la date d'échéance de la facture, le 15 mai et le 15 juillet.

Tous les paiements de cotisation annuelle intervenant par prélèvement au plus tard à la date d'échéance de la facture, bénéficient au moment du prélèvement d'une remise de 1,5 % sur le montant hors taxe de la cotisation annuelle. Cette remise ne concerne pas les cotisations complémentaires.

Les cotisations non acquittées à la date d'échéance de la facture seront automatiquement majorées de 10 % de leur montant HT, le montant minimum de la majoration étant équivalent au montant d'une cotisation annuelle.

Les entreprises qui n'auront pas déclaré à la date d'échéance du 31 janvier leur effectif inscrit au 1^{er} janvier de l'année N se verront appliquer la cotisation forfaitaire par salarié inscrit au 1^{er} janvier dans les fichiers de Santé au Travail 68, majorée de 10 % de pénalités pour paiement tardif sur le montant HT, le minimum de majoration étant fixé au montant de la cotisation annuelle.

LES FACTURATIONS COMPLEMENTAIRES ANNEE 2023

- **Cotisation Complémentaire d'embauche + DPAAE**

L'embauche d'un salarié doit être signalée à Santé au Travail 68 sans délai et quinze jours avant l'embauche s'il doit bénéficier d'un examen avant affectation au poste de travail.

Toute embauche en cours d'année civile d'un salarié non mentionné sur la liste des effectifs de l'entreprise au 1^{er} janvier, quelle que soit la nature ou la durée prévue de son contrat, donne lieu à facturation d'une cotisation complémentaire de 99 € HT. L'entreprise peut demander l'exonération de cette cotisation à la triple condition :

- Que le salarié soit resté, au titre de l'année civile, moins d'un mois cumulé dans l'entreprise.
- Qu'il n'ait pas bénéficié d'une visite ou d'un examen médical.
- Que sa convocation à une telle visite ou un tel examen, non suivie d'effet ait été retournée par son employeur au moins 48h avant le rendez-vous.

- **Frais en cas d'absence du salarié à une visite**

Toute absence d'un salarié dûment convoqué à une visite, quel que soit le type de visite ou quelle que soit la cause de l'absence, fera l'objet d'une facturation de 99 € HT à défaut d'annulation du rendez-vous au moins 48h à l'avance.

- **Examens complémentaires, actions spécifiques et vaccins**

Les prestations individualisées de l'équipe pluridisciplinaire, non mutualisées et convenues avec l'adhérent, font l'objet d'une facturation spécifique.

L'adhérent supporte le coût des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans les cas prévus par la réglementation ou s'ils sont convenus avec lui ; dans les autres cas le coût est pris en charge par Santé au Travail 68.

MODES ET DELAIS DE REGLEMENT DES FACTURES COMPLEMENTAIRES

- **Si l'option de prélèvement a été choisie pour le paiement de la cotisation annuelle :**

Toutes les factures complémentaires seront prélevées. Le prélèvement sera effectué le 25 du mois suivant la date de facturation. La date de prélèvement sera indiquée sur la facture.

- **Si l'option de prélèvement n'a pas été choisie :**

La facture complémentaire sera payable en une seule fois au 25 du mois suivant la date de facturation, par chèque ou virement. Le règlement doit être accompagné des références de la facture pour identification.

Les factures non acquittées au 25 du mois suivant la date de facturation seront automatiquement majorées de 10 % de leur montant HT, le montant minimum de la majoration étant équivalent à une cotisation forfaitaire.

CONTENTIEUX

Un forfait de constitution d'un dossier de mise en recouvrement de 40 € est à la charge de l'adhérent. Les autres frais supplémentaires (huissiers, frais de taxation, etc.) sont également à sa charge. Si l'adhérent est en situation débitrice tout versement partiel sera d'abord affecté au paiement de la créance la plus ancienne quelle que soit sa nature. En cas de retard de paiement des cotisations, droits, factures complémentaires ou majorations — quel qu'en soit le montant — et de mise en demeure restée sans suite, le service sera suspendu 60 jours après l'échéance de la facture. Cette suspension est signifiée par lettre recommandée à l'adhérent et communiquée à l'inspection du travail. Cette interruption n'entraîne aucune réduction de cotisation. Au moment de la suspension de l'adhérent, le dossier est transmis à une société de recouvrement de créances sans préjudice pour Santé au Travail 68 de faire valoir ses droits en justice.

Le Conseil d'Administration peut décider la radiation de l'entreprise avec information de l'inspection du travail.

En cas de contestation relative au service rendu ou au règlement des cotisations et factures complémentaires, le tribunal de Mulhouse est seul compétent, quelles que soient les modalités précisées dans d'autres documents émanant de l'adhérent, même en cas d'appel en garantie ou en pluralité des défenseurs.

3. FONCTIONNEMENT

VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION EXAMENS MEDICAUX

Les employeurs sont tenus de déclarer au Service avant le 31 janvier de l'année en cours leurs effectifs sur un portail internet dédié. Les employeurs déclarent nominativement l'ensemble de leurs salariés présents au 1^{er} janvier de l'année en cours et déterminent pour chaque salarié déclaré le type de suivi individuel.

Les employeurs sont invités à communiquer en début d'année les heures, jours et périodes qui leur conviendraient pour les visites et examens des salariés. Le Service tient compte, dans toute la mesure du possible, des souhaits des entreprises.